

Les soussignés :

1. **Thomas Verbeeck**, Josse Biesmansstraat 26 - 1560 - Hoeilaart
2. **Philippe Le Roux**, Boulevard Émile Jacqmain 137/18 - 1000 - Bruxelles
3. **Alexandre Brezellec**, Rue de Curegem 30 - 1000 - Bruxelles
4. **Louis Fergon**, Rue de Fierlant 165 - 1190 - Bruxelles
5. **Fanny Faucq**, Rue Jacques Ballings 62/8 - 1140 Evere

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

STATUTS DE L'ASBL « GIVE A TRY »

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Art. 1. Dénomination

L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « **ASBL Give a Try** », ci-après dénommée l'Association.

Art. 2. Siège

Le siège de l'association est sis à **Bruxelles**, en **Région Bruxelloise**. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique et, le cas échéant, d'adapter dans les statuts l'indication de la Région dans laquelle le siège de l'association est établi, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Art. 3. Durée

L'association est constituée pour une **durée indéterminée**.

TITRE II – BUT DÉSINTÉRESSÉ POURSUIVI ET ACTIVITÉS CONSTITUANT L'OBJET

Art. 4. Buts

Dans le cadre de leur pratique rugbystique au sein du Royal Kituro Rugby Club de Schaerbeek, des joueurs, cadres ainsi que des supporters, ont décidé, dans un but désintéressé, de **favoriser le développement du Rugby au Burundi et, plus largement, en Afrique du centre et de l'est**.

Art. 5. Activités

L'Association pourra organiser, sans que ce soit limitatif, **la collecte de fonds, la collecte et l'envoi de matériel, la mise en place de formations, l'organisation d'évènements ou de rencontres sportives, ainsi que toute forme d'échange culturel et sportif, sur le territoire belge ainsi que burundais et plus largement, Est-Africain**.

TITRE III – MEMBRES

Art. 6. Composition

L'association est composée de **membres effectifs uniquement**, chargés de l'administration de ses projets. L'association compte au **minimum cinq membres**.

Art. 7. Admission

Les membres sont des **personnes physiques** qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en tant que personnes ressources.

Deviens membre la personne présentée par deux membres à l'assemblée générale, et admise en cette qualité par une simple décision de ladite assemblée générale.

Art. 8. Registre

L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un **registre des membres**. Ce registre reprend les nom, prénom, domicile et coordonnées des membres.

Un membre peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre au cours des huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Art. 9. Communication interne

Chaque membre fournit une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique.

Art. 10. Consultation

Tout membre peut consulter au siège de l'association le registre des membres.

À cette fin, il adresse une demande par courrier électronique à l'organe d'administration, avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

Art. 11. Cotisation

Le montant **maximum des cotisations** à effectuer par les membres est de **cent euros par année civile**.

L'assemblée générale décide, dans cette limite, des montants de l'adhésion et de la cotisation, de leur déclinaison selon les critères qu'elle définit, de modalités de dispenses ou de prix libre, de la périodicité et des échéances.

Art. 12. Démission

Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa **démission par courrier électronique** à l'organe d'administration.

Art. 13. Décès

La qualité de membre se perd automatiquement **en cas de décès**.

Art. 14. Constat d'absence

Un membre qui n'est ni présent, ni représenté à deux assemblées générales consécutives, ou qui ne paie pas les cotisations peut être **réputé démissionnaire** par une **simple décision de l'assemblée générale**.

Art. 15. Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée **que par l'assemblée générale**.

La proposition d'exclusion doit être **indiquée dans la convocation**.

Le **membre doit être entendu**.

Au moins deux tiers des membres doivent être présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde assemblée sera tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

L'exclusion est prononcée si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Art. 16. Suspension

L'organe d'administration peut **suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale**, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts, ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but, ou le membre qui ne paie pas les cotisations.

Art. 17. Remboursement

Ni le membre suspendu, ni celui qui perd sa qualité de membre par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association ou au remboursement des cotisations versées.

Art. 18. Reprise d'apport

Un membre n'a un droit de reprise de son apport que si une convention stipulant les modalités de la reprise de cet apport a été signée entre l'organe d'administration et le membre.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 19. L'Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des **membres de l'association**.

Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 20. Le Bureau de l'Assemblée

Le bureau de l'assemblée générale est constitué de **deux personnes** qui sont proposées par l'organe d'administration (le Conseil d'Administration) : un président de séance, chargé de conduire les débats selon l'ordre du jour, et un secrétaire de séance, chargé de retranscrire les décisions prise par l'Assemblée. Le cas échéant, un scrutateur peut être désigné pour contrôler le déroulé et la retranscription de l'assemblée.

L'assemblée générale peut à tout moment révoquer ce bureau et élire un nouveau bureau.

Art. 21. Décisions de l'Assemblée générale

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- L'exclusion d'un membre (cf article 15) ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs (cf article 31), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget (cf articles 31 et 59) ;
- La modification des présents statuts (cfr article 34) ;
- La nomination et la révocation des administrateurs (cfr article 38) ;
- La transformation de l'association en une autre forme de structure ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- La dissolution de l'association (cfr article 61) ;

- Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art. 22. Convocation de l'Assemblée

L'organe d'administration (le Conseil d'Administration) convoque l'assemblée générale **chaque fois qu'il l'estime nécessaire** et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Lorsque au moins **un cinquième des membres** en fait la demande, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 23. Modalités de convocation de l'Assemblée

Tous les membres, les administrateurs et les délégués à la gestion journalière, s'il y en a, sont convoqués par courrier électronique à l'assemblée générale **au moins quinze jours avant** celle-ci.

La convocation contient **l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion**, ainsi que l'accès aux **documents qui doivent être transmis** à l'assemblée générale en vertu de la loi.

Toute proposition signée par un **membre** et parvenue à l'organe d'administration **au moins huit jours avant** l'assemblée générale est **portée à l'ordre du jour**.

Art. 24. Inscription à l'Assemblée

La convocation peut conditionner la participation à l'Assemblée générale à une procédure d'inscription, dont elle justifiera les raisons et la proportionnalité. Le délai d'inscription devra expirer aussi tard que possible.

Art. 25. Convocation d'une personne extérieure

Toute personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invitée, soit de manière visible dans le courrier électronique de convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale.

La personne invitée peut être invitée à participer à l'assemblée générale, de façon temporaire ou pour le toute la séance.

Art. 26. Décisions dématérialisées

Assemblée générale écrite (mail ou papier) : les **membres peuvent, à la majorité et par courrier électronique ou courrier imprimé, prendre toutes les décisions** qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale.

Art. 27. Représentation

Les membres peuvent **se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre**.

Lors de la vérification des présences, le mandataire devra produire une procuration dont l'original, la copie ou la capture d'écran sera annexée au procès-verbal.

La convocation peut prévoir une procédure différente afin de donner valablement procuration, par exemple au moyen d'un modèle-type ou d'un formulaire en ligne, en veillant toutefois à entraver le moins possible le droit de tout membre de se faire représenter à l'assemblée générale.

En l'absence de consignes ou indications du mandant, le mandataire est tenu de prendre -au nom du mandant- la position qu'il estime la plus adéquate et au mieux des intérêts du mandant.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 28. Assemblée générale sous forme électronique

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité de **participer à distance à l'assemblée générale** grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les conditions pour la tenue d'une assemblée générale par voie électronique sont les suivantes :

- L'association doit être en mesure de **contrôler**, par le moyen de communication électronique utilisé, **la qualité et l'identité du membre**.
- Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de **prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote** sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.
- L'association s'évertuera de proposer comme moyen de communication électronique un logiciel multiplateforme, dans la mesure du possible en licence libre.
- La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale **mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation** par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.
- Le **bureau** de l'assemblée générale est constitué conformément à l'article 20 des présents statuts. Ses membres doivent être **réunis en présentiel** durant toute la durée de l'assemblée générale. La convocation mentionne leur qualité et leur identité.
- Le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique est autorisé.

Art. 29. Droit de vote à l'Assemblée générale

Chaque membre a un droit de **vote égal** à l'assemblée générale.

Art. 30. Réponses aux questions de l'Assemblée générale

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, **oralement ou par écrit, pendant l'assemblée générale ou après celle-ci**, sous réserve que ces questions soient **en lien avec les points de l'ordre du jour**.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 31. Périodicité de l'Assemblée générale et approbation des comptes

Il doit être tenu **au moins une assemblée générale chaque année**, dans le courant du semestre qui suit la clôture des comptes.

L'organe d'administration y **expose la situation financière et l'exécution du budget**.

Après l'approbation des comptes annuels, **l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs**.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des présents statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 32. Validité des résolutions

À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- celle-ci a été **valablement convoquée** ;
- au moins **tiers de ses membres se trouvent réunis ou représentés** ;
- la résolution est prise à la **majorité absolue des suffrages des personnes présentes ou représentées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions**.

Art. 33. Validité des décisions non inscrites à l'ordre du jour

En cas de nécessité, l'assemblée peut **valablement délibérer sur des sujets qui n'auraient pas été inscrits à l'ordre du jour** :

- pour lesquels il est décidé que **l'urgence** empêche de les reporter
- si la **majorité** des membres de l'AG sont présents ou représentés lors de l'Assemblée.

En cas de nombre de membres insuffisant, le Secrétaire de séance se charge de faire procéder à une délibération électronique dans les cinq jours qui suivent ladite Assemblée et intègre la décision dans son compte-rendu, en annexe.

Sans inscription à l'ordre du jour, l'Assemblée ne peut valablement délibérer sur la modification des Statuts, la transformation ou la dissolution de l'Association, ou encore sur l'exclusion d'un membre.

Un éventuel point « divers » (ou équivalent) à l'ordre du jour ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 34. Modification des Statuts

L'assemblée générale ne peut valablement **délibérer et statuer sur les modifications statutaires** que si les **modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation** et si au moins **deux tiers des membres** sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde assemblée sera tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Une modification n'est admise que si elle a réuni les **deux tiers des voix exprimées**.

Art. 35. Compte-rendu et décisions de l'AG

Les **comptes-rendus et résolutions de l'assemblée générale** sont portées à la connaissance des membres de l'Assemblée **par voie électronique**.

Pour récupérer les procès-verbaux et décisions antérieures de l'assemblée générale, il faudra adresser une demande motivée par courrier électronique à l'organe d'administration.

Art. 36. Communication des décisions à des tiers

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers de la manière suivante : suite à la **demande écrite de tiers justifiant d'un intérêt légitime**, l'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, lesquels sont signés par un administrateur.

TITRE V - ORGANE D'ADMINISTRATION

Chapitre 1 : Composition

Art. 37. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un organe d'administration collégial, le **Conseil d'administration**. Celui-ci est composé d'**au moins trois administrateurs**, qui sont des personnes physiques.

Le Conseil est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Ceux-ci peuvent avoir des adjoints.

Le **président** a pour mission de représenter l'Association dans les **actes de la vie quotidienne** et de **signer les documents** engageant l'Association. Il présente le **rapport d'activité** de l'Association devant l'Assemblée.

Le **Secrétaire** a pour mission de **tenir à jour les documents officiels** de l'Association, de procéder aux **convocations réglementaires** du CA ou de l'Assemblée, et de **transmettre** les procès verbaux, les comptes-rendus de réunions et les relevés de décisions selon les modalités prévues par les présents Statuts.

Le **Trésorier** a pour mission la **gestion financière** de l'Association. Il prépare le budget et présente les comptes devant l'Assemblée générale.

Les adjoints et les autres administrateurs assistent chacun des postes présentés selon les modalités décidées en Conseil d'Administration. Leurs fonctions seront précisées à tous les membres de l'association dans le relevé de décisions du CA qui leur est transmis.

Art. 38. Durée du mandat des Administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une **durée indéterminée** par l'assemblée générale suite à leur candidature.

Leur mandat prend fin de plein droit en cas de **révocation par l'assemblée générale**, de décès ou d'interdiction.

Art. 39. Vacance d'un administrateur

En cas de vacance de la place d'un administrateur en dehors d'une assemblée générale, les administrateurs restants peuvent **coopter un nouvel administrateur**.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 40. Communication des Administrateurs

Les administrateurs communiquent **au début de leur mandat une adresse électronique** aux fins de communiquer avec l'association.

Toute communication à cette adresse électronique est **réputée être intervenue valablement**.

L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'administrateur concerné communique une autre adresse électronique.

Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 41. Actes du Conseil d'Administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'**accomplir tous les actes nécessaires** ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et l'article 21 des présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Art. 42. Conflit d'intérêt

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un **administrateur a un intérêt direct ou indirect** de nature patrimoniale, morale ou affective qui est **opposé à l'intérêt de l'association**, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la **majorité des administrateurs** présents ou représentés **a un conflit d'intérêts**, la décision ou l'opération est **soumise à l'assemblée générale** ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Art. 43. Décision par voie électronique

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion en présentiel, par **décision unanime** de tous les administrateurs, exprimée **par courrier ou messagerie électronique**. Elles font l'objet d'un PV et sont notifiées aux membres de l'Association selon les mêmes modalités que si elles avaient été prises lors d'une réunion présentielle.

Art. 44. Convocation des Administrateurs

Une réunion de l'organe d'administration est convoquée par un administrateur chaque fois qu'estimé nécessaire. Elle peut se dérouler en présentiel ou en visioconférence.

Les administrateurs sont **convoqués par message ou courrier électronique** au moins **huit jours** avant la réunion, **sauf** si **l'urgence** empêche d'accomplir les formalités de convocations.

Art. 45. Modalité de la prise de résolutions par les Administrateurs

À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'organe d'administration ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- au moins trois administrateurs se trouvent réunis ;
- la résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Art. 46. Représentation d'un Administrateur

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 47. Procès verbal du Conseil d'Administration

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est **signé par le président** de séance de la réunion qui approuve ledit procès-verbal et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un administrateur.

Art. 48. Règlement d'Ordre Intérieur

L'organe d'administration peut **édicter un règlement d'ordre intérieur**. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres.

Les statuts feront référence à la dernière version approuvée du règlement interne.

L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 49. Représentation juridique

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Art. 50. Validité de la représentation

L'association est valablement représentée par deux administrateurs, agissant conjointement, sans autre justification vis-à-vis de tiers.

Art. 51. Autre représentation

L'organe d'administration peut mandater un ou plusieurs administrateurs, agissant séparément, pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Ils sont valablement nommés ou révoqués par simple décision de l'organe d'administration.

Chapitre 2.3 : Gestion journalière

Art. 52. Nomination de gérants

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent séparément, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Ils sont valablement nommés ou révoqués par simple décision de l'organe d'administration.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Chapitre 3 : Responsabilités

Art. 53. Dégagement de la responsabilité personnelle

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent **aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association**.

Chacun est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Art. 54.

Les administrateurs **exercent leur pouvoir en collège** et sont **solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège**.

Ils répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts.

Ils sont toutefois **déchargés de leur responsabilité solidaire** pour les **fautes auxquelles ils n'ont pas pris part et qu'ils ont dénoncées sans délai**, soit en réunion de l'organe d'administration avec mention au procès-verbal, soit par courrier électronique à tous les autres administrateurs.

Art. 55. Bénévolat

Les administrateurs exercent leur **mandat à titre gratuit**. Les frais liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art. 56. Démission d'un administrateur

Tout administrateur peut présenter sa **démission par courrier électronique** à l'organe d'administration.

Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive.

Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateurs reste supérieur ou égal au nombre minimum requis à l'article 37 des présents statuts.

L'administrateur démissionnaire pourra être contraint de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

Art. 57. Absence d'un administrateur

Un administrateur qui n'est ni présent, ni représenté à trois réunions consécutives de l'organe d'administration pour lesquelles les formalités de convocation prévues à l'article 44 des présents statuts ont pu être accomplies peut être **réputé démissionnaire** par une simple décision de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 58. Exercice

L'exercice social **début le 1er janvier et finit le 31 décembre**.

Art. 59. Présentation des comptes annuels

L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels.

Les comptes annuels ainsi que le budget doivent être **soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social**.

Art. 60. Accès aux documents

Les membres peuvent **consulter au siège de l'association** tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration ou des personnes, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une **demande motivée** par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces.

Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Les **copies** à délivrer aux tiers sont **signées** par un administrateur. Les frais d'impression seront payants.

TITRE VI - DISSOLUTION

Art. 61. Modalités de dissolution et dévolution des actifs

L'association peut à tout moment être **dissoute** par une décision de l'assemblée générale **en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine** à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à **poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci**.

L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la **proposition de dissolution figure à l'ordre du jour** et si au moins **deux tiers des membres** sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde assemblée sera tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la **majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées**.